



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****114^e session**

Genève, 6-10 novembre 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Quatre-vingt-cinquième session du Comité
des transports intérieurs****Mandat du Groupe de travail****Note du secrétariat*****Introduction**

1. À sa 113^e session, le Groupe de travail a noté avec intérêt la poursuite des travaux relatifs à la mise en œuvre de la Stratégie du Comité des transports intérieurs à l'horizon 2030. Il a relevé que le Comité avait encouragé tous les groupes de travail à examiner leur mandat et, le cas échéant, à l'harmoniser avec le sien.
2. Dans cette optique, le secrétariat a établi la présente proposition, destinée à modifier le mandat, pour examen par le Groupe de travail.
3. Cette proposition est fondée sur le mandat actuel du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, et sur le projet de recommandations pour l'harmonisation de certaines dispositions des mandats des groupes de travail du Comité, tel qu'il figure à l'annexe II du document ECE/TRANS/2023/4/Rev.1 du CTI.
4. En outre, comme suite à l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/2023/5/Rev.1, le Groupe de travail souhaitera peut-être faire figurer le libellé entre crochets dans son projet de mandat.

Proposition

5. Remplacer le mandat figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 par ce qui suit :

« 1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (ci-après dénommé le WP.15) agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale de son organe de tutelle, le Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI), et conformément aux mandats de la CEE (E/ECE/778/Rev.5) et du CTI (E/RES/2022/2 et ECE/TRANS/316/Add.2).

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



2. Le WP.15 s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du WP.15, y compris son mandat et la prolongation de celui-ci, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

3. Le WP.15 doit :

a) Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la sécurité et la sûreté des transports intérieurs de marchandises dangereuses et à protéger l'environnement au cours de ces transports [, y compris élaborer des normes, des recommandations relatives aux pratiques et des documents d'orientation concernant les transports qui n'entrent pas dans le champ d'application du RID, de l'ADR et de l'ADN] ;

b) Promouvoir la facilitation du transport international des marchandises dangereuses par une harmonisation des prescriptions et règles y relatives ainsi que des procédures administratives et de la documentation auxquelles ce transport est soumis ;

c) Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève en 1957, et l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève en 2000, ainsi que d'autres instruments juridiques pertinents traitant du transport des marchandises dangereuses dont le CTI pourrait lui confier la responsabilité ;

d) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux accords mentionnés ci-dessus ;

e) Assurer l'harmonisation de l'ADR et de l'ADN avec d'autres instruments juridiques pertinents régissant le transport des marchandises dangereuses par d'autres modes de transport sur la base des recommandations du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social des Nations Unies ;

f) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les transports de marchandises dangereuses ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment de discuter et de régler tout problème lié à l'interprétation ou la mise en œuvre effective des prescriptions de l'ADR ou de l'ADN ou d'autres instruments juridiques pertinents ;

g) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1), le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), ainsi que tout autre organe pertinent de la CEE, sur les questions d'intérêt commun touchant les transports de marchandises dangereuses ;

h) Définir et mettre en œuvre un programme de travail ayant trait à ses activités ;

i) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques concernés par les activités du groupe, et les échanges de vues concernant l'interprétation de ces instruments ou le règlement de problèmes liés à leur mise en œuvre effective ;

j) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.

4. Le présent mandat et le Règlement intérieur s'appliquent au WP.15 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques pertinents. ».

Suite à donner

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter la présente proposition de mandat révisé et la soumettre au CTI pour adoption en lui demandant de la porter ensuite à l'attention du Comité exécutif pour approbation.

7. Une fois que la proposition de mandat révisé aura été approuvée par le Comité exécutif, le secrétariat établira une nouvelle version de synthèse du mandat et du règlement intérieur en remplacement du document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1.
